

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant limitation des regroupements et rassemblements sur la voie publique**

Le Maire de Longuyon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 ; L 2212-2, L 2213-4, et L. 2214-4 confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 610-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

**Vu** l'article R4 et suivants du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**Vu** le code de santé publique et notamment ses articles L 62 et suivants

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en particulier ses articles 6, 9, 10, 11, 21, 23 et 27

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

**CONSIDERANT** les nombreuses atteintes à l'ordre public (bruits excessifs, excès de vitesse, infractions diverses ...) et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées dans certains endroits de la commune;

**CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public;

**CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants;

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants;

**CONSIDERANT** les doléances des riverains;

**CONSIDERANT** les nombreuses interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées;

**CONSIDERANT** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit et plus particulièrement sur les lieux ci-après: Résidence Canadienne, Rue des Ullions et Rue de Val Fleuri

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics de la Ville est source de désordres sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus de deux personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 22 heures et 7 heures du matin dans les périmètres suivants :

- Résidence Canadienne
- Rue des Ullions
- Rue de Val Fleuri

#### **ARTICLE 2 :**

La consommation d'alcool sera interdite sur les lieux précités tous les jours de 22 heures à 7 heures du matin. Des dérogations pourront être accordées lors des manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le lieu de vente des boissons alcoolisées

#### **ARTICLE 3**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et de restaurants,

#### **ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

#### **ARTICLE 5**

Mr le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de Longuyon, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Longuyon, Madame la Directrice Générale des Services Longuyon, la Police Municipale de Longuyon, sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à LONGUYON, le 25/07/2020

Le Maire, JP JACQUE

Le Maire  
*J. Jacques*  
JP JACQUE

